

L’AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

De nombreuses obligations incombent aux chefs d’entreprise.

L’une d’elles est d’afficher dans les locaux, les informations obligatoires pour les salariés selon le Code du Travail .

L’affichage assure la communication de certaines règles législatives et réglementaires.

Le non respect de cette obligation entraîne un risque d’amende dont la catégorie peut varier de la 3^{ème} classe à la 5^{ème} classe (soit entre 450 et 1 500 € pour les personnes physiques et entre 2 250 et 7 500 € pour les personnes morales).

Nous vous communiquons ci-après, un tableau récapitulatif des principaux documents concernés par cet affichage obligatoire.

Notre Cabinet reste à votre disposition pour vous fournir toute aide concernant cette obligation légale.

Source OECCA

PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage	Articles du Code du travail
Quelle que soit la taille de l'entreprise		
Inspecteur du travail	Adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail et nom de l'inspecteur compétent pour l'établissement.	D. 4711-1
Médecine du travail	Adresse et numéro d'appel du médecin ou du service médical compétent pour l'établissement.	D. 4711-1
Convention ou accord collectif de travail	Avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'établissement. Mention de l'endroit où peuvent être consultés ces documents	L. 2262-5 et R. 2262-1 R. 2262-3
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	Les entreprises qui emploient du personnel féminin doivent afficher le texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du Travail	R. 3222-1
Repos hebdomadaires	Jour et heures de repos collectifs lorsque le repos est donné un autre jour que le dimanche	R. 3172-1 à R. 3172-9
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'appliquant dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Obligation d'indiquer les espaces réservés aux fumeurs	R. 355-28 à R. 355-28-12 du Code de la santé publique- circulaire du 26 novembre 2006
Départ en congé	Période ordinaire des congés. L'ordre des départs est affiché	D. 3141-6
Horaires collectifs de travail	Heures de début et fin de chaque période de travail et heures et durée du repos	L. 3171-1
Lutte contre les discriminations	Adoption de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de nouvelles obligations vous incombent concernant l'affichage obligatoire dans votre entreprise. Cette loi vous impose d'afficher dans les lieux de travail ou à la porte des locaux où se fait l'embauche les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables en cas de discrimination prohibée	

Services de secours d'urgence	Adresse et numéro d'appel des pompiers et du SAMU	D. 4711-1
Signalisation	Signalisation qui permet d'assurer la sécurité et la santé du salarié. Elle indique également le chemin vers la sortie la plus proche	L. 4121-1 et s., L. 4522-1 et L. 4612-9
Priorité de réembauchage	Liste des postes disponibles dans l'entreprise	L. 1233-45
Entreprises de plus de 11 salariés		
Elections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure d'organisation relative à l'élection des délégués du personnel est affichée	L. 2311-1- L. 2312-5
Entreprises de plus de 20salariés		
Règlement intérieur	Ce document détermine les règles en matières : <ul style="list-style-type: none"> • d'hygiène et de sécurité • de discipline • de sanctions • des droits de la défense • et de prévention du harcèlement sexuel ou moral 	L. 1321-4